

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Rédigé en collaboration.

JOSEPH BEAULIEU - DIRECTEUR
Bureau : UNIVERSITÉ LAVAL.ABONNEMENT \$1.00 UN AN.
0.75 SIX MOIS.

PAYABLE D'AVANCE.

Annonces tarifées par contrats spéciaux.

Toutes correspondances concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit :

LE JOURNAL DES ETUDIANTS,
Boite 2187, B. P.,
Montréal, Canada.

MONTREAL, 9 NOVEMBRE 1895

VINGT-CINQ ANS
DE PRETRISE

Mercredi dernier, notre vice-recteur célébrait la vingt-cinquième année de son sacerdoce. Nous ne saurions laisser passer sous silence un événement aussi mémorable dans la vie de cet homme, devenu cher à plus d'un titre à toute la jeunesse universitaire. Et nous offrons, en cette circonstance à monsieur le vice-recteur nos vœux et nos souhaits les plus sincères. Puisse ces vœux le récompenser un peu de l'intérêt qu'il nous porte et du dévouement qu'il déploie dans ses nouvelles fonctions.

M. l'abbé Racicot naquit au Sault-au-Récollet, le 13 octobre 1845, du mariage de François-Xavier Racicot, notaire public, et Léocadie Tremblay, ses père et mère.

À l'âge de sept ans et demi, le jeune Racicot se trouvait orphelin de père et de mère. Mais M. le notaire Racicot ayant fait cession de tout ce qu'il possédait à feu Mgr Ignace Bourget, deuxième évêque de Montréal, le jeune orphelin ainsi que les autres membres de sa famille, deux frères et quatre sœurs, passa sous la tutelle distinguée de l'évêque de Montréal.

À dix ans, le jeune Zoticus était pensionnaire à l'Hôtel-Dieu de Montréal, où il fit sa première communion, et d'où il suivit son cours d'études au collège de Montréal. Il avait dix-neuf ans quand il termina son cours.

M. l'abbé Racicot fut attaché, durant trois années, comme professeur, au personnel enseignant du collège de Montréal. Il fut alors un nombre de ses élèves Mgr Michaud, coadjuteur de Mgr l'évêque de Burlington.

Durant un an, M. l'abbé Racicot fut aussi professeur à l'académie de l'évêché, à Montréal.

C'est le 6 novembre 1870 que M. Racicot fut ordonné prêtre par Mgr Bourget, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Nommé vicario à St Vincent de Paul de Montréal, M. l'abbé Racicot y fit un premier stage de cinq semaines, et après quatorze mois et demi de vicariat à St-Rémi, un nouveau stage de six ans et demi.

Le 5 octobre 1877, M. Racicot était nommé chapelain de la communauté des Sœurs du Bon Pasteur. Le 14 août 1880, il devint supérieur de cette communauté et en même temps procureur de l'évêché de Montréal.

Monsieur Racicot a contribué puissamment au règlement de la dette de l'évêché et à la construction de l'imposante cathédrale.

En 1892, M. Racicot devenait chapelain du chapitre métropolitain, dont il fut créé primicier, en avril 1894.

Enfin, c'est le 17 octobre 1895 qu'il fut nommé vice-recteur de l'Université Laval, à Montréal.

Ad multas annos.

ECHO DES COURS
DE DROIT CIVIL.

Avec l'article 1482, nous passons au deuxième chapitre du Titre V, *De la Vente*. Ce chapitre traite *De la capacité d'acheter ou de vendre*.

Il est très important de connaître quelles sont les personnes qui peuvent devenir parties à un contrat de vente. Un acheteur ou un vendeur prudent doit toujours s'assurer si la personne avec laquelle il contracte, a le pouvoir de contracter et de s'obliger. Autrement cet acheteur ou ce vendeur, tout en s'obligeant lui-même, courrait le risque de ne rien recevoir en retour et de voir annuler son contrat. Ce qui pourrait lui occasionner des pertes et des dommages considérables.

La capacité d'acheter ou de vendre est régie par les règles concernant la capacité de contracter. La vente étant un contrat, il s'ensuit qu'en principe, toute personne pouvant passer contrat, peut être partie à une vente. De même toute personne, déclarée par la loi incapable de s'obliger ne peut devenir partie au contrat de vente. Cette incapacité générale a, pour principales causes, la minorité, l'interdiction et la puissance maritale. Notons en passant que l'incapacité des mineurs et des interdits est une conséquence de la faiblesse de leur âge et de leur esprit, de leur défaut d'expérience. Cette incapacité n'est que relative; eux seuls peuvent l'invoquer. L'incapacité des femmes mariées, au contraire, a son fondement dans la puissance maritale et non dans la faiblesse ou l'inexpérience de ces femmes mariées. C'est l'ordre public, l'intérêt des familles qui le veut ainsi. Il ne serait pas convenable qu'une femme sous puissance de mari pût s'obliger sans consulter le chef de la communauté conjugale. Mais assez sur cette digression.

Outre l'incapacité générale de certaines personnes relativement à tous les contrats, il existe aussi des incapacités spéciales au contrat de vente. Nous trouvons ces diverses incapacités établies dans les articles qui vont suivre.

Le contrat de vente, dit l'article 1483, ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

En droit romain il n'était pas défendu à des conjoints par mariage de faire en semble tous les contrats qu'ils jugeaient à propos de faire, pourvu que ces contrats ne comportassent aucun avantage qui fut fait à l'un d'eux aux dépens de l'autre et que l'égalité y fut exactement observée.

À l'égard des contrats qui renfermaient quelque avantage fait à l'un des conjoints aux dépens de l'autre, les jurisconsultes romains faisaient une distinction entre ceux qui étaient simulés et ceux qui sans être simulés, renfermaient quelque avantage. Ceux qui étaient simulés, qui n'étaient faits que pour couvrir et déguiser une donation d'un des conjoints à l'autre, étaient déclarés nuls; les autres étaient valables. On reformait seulement l'avantage prohibé qu'ils renfermaient en obligeant celui au profit de qui il était fait à suppléer le juste prix.

L'ancien droit français a été plus attentif à prévenir tous les avantages indirects que des conjoints par mariage pourraient se faire par les différentes espèces de contrats qui interviendraient entre eux, par lesquels ils transporteraient l'un à l'autre quelque chose de leurs biens. La Coutume de Normandie avait la disposition suivante: "Gens mariés ne peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit ni faire contrats ou confessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou partie." Celle

de Nivernais disait aussi: "Gens mariés, constatant leur mariage, ne peuvent contracter au profit de l'un de l'autre."

Le Code Napoléon n'a pas voulu admettre ces principes sévères de l'ancien droit. Il interdit néanmoins en principe la vente entre époux et pour les raisons suivantes. Permettre la vente aux époux entre eux, c'est leur donner un moyen facile: 1o de se faire des libéralités considérables par des ventes simulées dont les héritiers n'auraient pas toujours été en mesure de prouver la vraie nature; 2o d'imprimer à ces libéralités l'irrévocabilité que la loi a cru devoir leur refuser; 3o enfin de frauder leurs créanciers en faisant passer les biens de l'époux débiteur à son conjoint.

Toutefois ces principes reçoivent à l'article 1595 du Code Napoléon, trois exceptions importantes. Ainsi les époux peuvent se vendre l'un à l'autre dans les cas suivants: 1o Celui ou l'un des deux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; 2o Celui ou la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, à une cause légitime, telle que le rachat de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3o Celui ou la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Dans notre droit canadien nous n'avons pas voulu reconnaître cette dérogation aux principes de l'ancien droit français du Code Napoléon; et il est déclaré purement et simplement que la vente entre mari et femme est nulle.

Sont aussi frappés d'une incapacité spéciale relativement à la vente—les tuteurs et curateurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire—les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre—les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers—les officiers publics des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

Ces diverses incapacités ne sont pas d'origine récente. Les citations suivantes de jurisconsultes romains en font foi:

Tutor rem pupilli emere non potest. Idemque porrigendum est ad similia. id est, ad curatores, procuratores, et qui negotia aliena gerunt. (Paulus)

Non licet ex officio quod administrat quis emere quid vel per se, vel per aliam personam; alioquin non tantum rem emit, sed et in quadruplum convenitur secundum constitutionem Severi et Antonini et hoc ad procuratorem quoque Caesaris pertinet. Sed hoc ita se habet nisi specialiter quibusdam hoc concessum est. (Marcianus.)

Toutefois la nullité de ces ventes n'est pas absolue; elle n'est prononcée que contre le tuteur ou autre administrateur et en faveur du mineur ou autre à qui la chose appartient. Et si le mineur, loin de se plaindre de la vente, trouve le marché avantageux, le marché tiendra et le tuteur ou autre administrateur qui a acheté n'en pourra opposer la nullité.

Cette nullité n'est établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur ou autre administrateur, pour son propre intérêt, pourrait acheter à vil prix ou se rendre acquéreur de choses qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur de vendre. Mais cet effet de la loi cesse lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner ces fraudes et c'est pour cela que les tuteurs et curateurs sont admis à onchérir à la vente judiciaire des biens de leurs pupilles.

Enfin une dernière incapacité spéciale quant à la vente est aussi déclarée contre les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, héritiers, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux, lesquels ne peuvent devenir acquéreurs de droits litigieux, quand ces droits sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ces divers officiers exercent leurs fonctions.

La justice étant en quelque sorte la base de tout l'ordre social, il importe que les individus chargés de l'adminis-

tration soient à l'abri de tout soupçon en ce qui concerne leur dignité et leur impartialité. Le tribunal et ceux qui l'entourent doivent être placés sur des hauteurs telles que l'on ne puisse pas craindre d'y voir aborder, soit des influences fâcheuses, soit un crédit oppressif, soit la dégradation de fonctions respectables ou l'oubli des devoirs d'un ministère auguste.

LEX.

LA GARDE DE SA LANGUE

La langue a sa racine dans le cœur. De là probablement cet ancien proverbe qui dit que la langue parle de l'abondance du cœur. Les anatomistes ont observé que deux fibres de la langue viennent aboutir, l'une au cœur et l'autre au cerveau. La nature elle-même veut donc que la langue soit d'accord avec le cœur et l'esprit. Tout mensonge, par conséquent, est contre nature.

Nous n'avons qu'une seule langue, tandis que nous avons deux oreilles, deux yeux, deux narines, deux mains et deux pieds. Ce fait signifie que nous devons plus écouter, regarder, etc., qu'o parler; et saint Jacques a écrit avec raison: "quo toute personne soit prompte à écouter et lente à parler."

La langue est placée dans une partie toujours chaude. C'est pourquoi tous nos discours doivent respirer la charité à l'égard du prochain; éviter les critiques, les paroles blessantes, la discorde, etc., inspirer aux autres l'amour de Dieu. Notre bouche doit être comme une fournaise ardente, et nos paroles comme un pain bien cuit, propre à servir de nourriture; car l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

N'oublions jamais que la langue, frétilante comme l'anguille, peut facilement nous faire tomber dans le péché, et surveillons-la attentivement. Elle a besoin de salive pour remplir sa fonction; et comme les roues d'une voiture doivent être graissées d'huile pour ne pas produire un bruit désagréable, ainsi la langue, pour faire le bien, doit être imprégnée du parfum de la charité.

La langue ne commande pas à nos sens, mais est soumise aux oreilles, aux yeux et aux narines. Soumise aux oreilles, nous devons être plus disposés à écouter qu'à parler; soumises aux yeux, nous devons bien veiller sur notre cœur avant de parler; soumise aux narines, nous devons nous amender nous-mêmes avant de reprendre les autres. Elle est enfermée dans une espèce de prison par les dents et les lèvres. C'est pourquoi il faut la tenir enchaînée comme un chien dangereux, parler rarement et toujours après mûre réflexion.

MERCİ POUR VOTRE BOUQUET.

Poésie dédicée à Delle ***

Mon bouquet pâlisait sur la sombre étagère
Et sa tête alondie alors avec effroi
Se tondait triste-ment sur le bord de son verre
Comme un être affligé sans comprendre pourquoi.
— Image du malheur assombrissant la terre!

— ourtant un frais matin sur l'étagère encore,
O dormit la chambrette où l'on parle d'amour,
Un bouquet reposait et comme l'autre un jour
Se redressait franchement: "Pour toi je viens d'éclore."

—otre main délicate, un matin, à cueilli,
O l'homme joli bouquet d'œillets blancs et de roses
H u souris à mou amour, et si l'autre a vieilli
—este, toi, toujours vert avec tes fleurs écloses.
— n ne voyant si beau, je me sens recueilli.

— onquet, de nos amours sois l'aimable symbole
O h ! je t'aime beaucoup et te chéris tendrement.
— ne fois encore, en, relève ta corolle.
— nand viendra le jour où je te verrai mourant
— n autre alors peut-être avec un frais calice
— mbausera ma chambre où je rêve souvent,
— o toujours avec l'espoir d'un "ENCORE UN CARRE."

A. B. D. L.

MONTREAL.

LE JOURNAL DES ETUDIANTS doit être rendu à domicile le samedi. Nos abonnés sont priés de nous avertir s'ils ne le reçoivent que le lundi.